

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;

Vu la délibération n° 2026/630 du Conseil municipal du 21 mars 2026 donnant délégation au Maire dans les matières prévues par les textes en vigueur, notamment dans le domaine visé à l'article L 2122-22 2° du CGCT ;

Lieu impacté :

Place du Marché
Poire Bézy de
Chaumontel

Considérant l'intérêt public local d'organiser le **FestiShow'MONTEL** ;

Objet :

A R R E T E

**Manifestation du
23 mai 2026 – Feu
d'artifice**

Article 1 : (autorisation)

La Commune organise le **samedi 23 mai 2026 le FestiShow'Montel** sur la place du marché, sis allée de la Poire Bézy de Chaumontel – 95270 Chaumontel à partir de 14h00 et ce jusqu'à minuit

Article 2 : (Nature de l'autorisation : occupation du domaine public)

L'organisateur établit le plan de la manifestation. Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués.

L'organisateur peut être amené à annuler la manifestation pour cas de force majeure, notamment pour des questions de sécurité ou sanitaire.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Oradour sur Glane le samedi 23 mai 2026 de 22h00 à 23h30, pour des raisons de sécurité (feu d'artifice) ;

Article 4 : (Installation des stands)

L'installation, le montage et le démontage, le type de produits vendus sont fixés au contrat conclu avec chaque exposant et selon un règlement de la manifestation que la commune pourra établir.

Les exposants s'engagent par ce contrat à respecter la réglementation en vigueur tant en matière sanitaire que commerciale.

Article 5: (Exploitation)

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait de cette installation et de l'exploitation commerciale sera remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 7 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Lieutenant, Chef de Centre de Secours de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri communale,

Fait à CHAUMONTEL le 19 mai 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

